

KBC Merchant Services

Communiqué Relatif à la Prévention Du Blanchiment De Capitaux

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi qu'à la limitation des transactions en espèces (la loi belge BC/FT), les mesures de vérification diligente à l'égard des clients sont obligatoires dans les cas spécifiés par la loi, lors de l'établissement et du maintien d'une relation avec un client.

La vérification diligente à l'égard des clients consiste en les mesures suivantes:

- l'identification du client,
- la vérification de l'identité du client,
- l'identification des caractéristiques du client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, et
- la prise de mesures adéquates pour établir l'origine du patrimoine (uniquement dans des cas spécifiques).

Les mesures de vérification diligente comprennent également les déclarations relatives aux personnes politiquement exposées liées au client ainsi que l'identification et la vérification de l'identité des ayants droit économiques.

Pour les mandataires agissant au nom du client, les mêmes prescriptions en matière d'identification et de vérification d'identité sont applicables que pour les clients.

La succursale belge de K&H Payment services Ltd. (ci-après: KBC Merchant Services) applique une approche basée sur les risques, conforme aux exigences légales belges et internationales¹, attribue des niveaux de risque adéquats à ses clients et applique les mesures de vérification diligente qui s'imposent avant de prendre une décision quant à l'établissement d'une relation d'affaires. KBC peut refuser d'établir ou de maintenir une relation d'affaires si les risques liés à cette relation semblent trop élevés. Elle peut également collecter des informations supplémentaires au sujet des clients appartenant aux catégories de risque plus élevées. Ces mesures de vérification diligente renforcées peuvent occasionner un retard dans le processus de demande du client. Dans ces cas, la décision d'établir une relation d'affaires est prise conformément aux procédures internes de KBC Merchant Services.

Conformément à la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, KBC Merchant Services prend des mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle mise en place chez le client afin d'identifier les

ayants droit économiques. De plus, dans le cadre de son obligation d'identifier les caractéristiques du client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, KBC Merchant Services prend des mesures raisonnables pour déterminer si les ayants droit économiques du client sont des personnes politiquement exposées, des membres de la famille de personnes politiquement exposées ou des personnes connues pour être étroitement associées à des personnes politiquement exposées.

Conformément à la loi belge sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le client ou les mandataires agissant au nom du client – sur la base des registres précis et à jour tenus par le client – sont tenus de fournir les données suivantes concernant l'ayant droit économique:

- Nom et prénom
- Lieu et date de naissance
- Adresse de résidence officielle
- Qualité (fonction) vis-à-vis du client

Conformément aux procédures internes basées sur les risques de KBC Merchant Services, des informations peuvent être demandées concernant l'activité commerciale, les relations d'affaires, la source du patrimoine ainsi que tout document supplémentaire afin de procéder aux mesures de vérification diligente à l'égard du client et de prendre des décisions quant à l'établissement de la relation d'affaires.

Toutes les données et tous les documents obtenus au cours du processus de vérification diligente sont traités dans le but de se conformer aux prescriptions de la loi belge sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Sincères salutations,

KBC Merchant Services

¹ ♣ La directive (UE) 2015/849 (quatrième directive anti-blanchiment) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 (cinquième directive anti-blanchiment) ♣ Les directives de l'ABE (Autorité bancaire européenne) en vertu des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 sur l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle et les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers doivent prendre en considération lors de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions occasionnelles (EBA/GL/2021/02) ♣ Évaluations (supra)nationales des risques ♣ Lois et/ou réglementations locales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (BC)